

Municipalité  
de la Commune de Chevilly  
Rue du Collège 2  
1316 Chevilly

Personne de contact : Simon Stoeri  
T 021 316 75 98  
E simon.stoeri@vd.ch  
N/réf. SSI/mrn - 197115

Lausanne, le 1er février 2023

**Commune de Chevilly**  
**Plan d'affectation communal**  
**Examen préalable**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal de Chevilly.

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	16.11.2020	Avis préliminaire
Réception du dossier pour examen préalable	30.06.2022	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

**COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE**

Documents	Date
Plans au 1 : 5'000 et 1 : 2'000	Juin 2022
Règlement	Juin 2022
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	Juin 2022
Bilan du dimensionnement de la zone d'habitation et mixte	Juin 2022

## PRÉSENTATION DU PROJET

La Commune de Chevilly a entrepris la révision de son plan d'affectation communal afin de réduire le surdimensionnement de sa zone à bâtir d'habitation et mixte et ainsi se conformer à la mesure A11 du plan directeur cantonal. Cette révision permet également à la Commune de notamment redéfinir les affectations du territoire communal, ainsi que d'adapter les prescriptions règlementaires aux dispositions légales actuellement en vigueur.

## AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
  - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
  - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Stabilité des plans		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Dimensionnement		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière		DGTL-DAM DGTL-DIP	
Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-DAM DGTL-DIP	
Affectation	Type de zones		DGTL-DAM	

Affectation	Installations publiques		DGTL-DAM	
Affectation	Surfaces d'assolement	DGTL-DAM		
Mobilité	Stationnement		DGMR-MT	
Mobilité	Itinéraire pédestre		DGMR-MT	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Régions archéologiques		DGIP-ARCHE	
Patrimoine naturel	Protection de la nature et du paysage		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques	DGE-DIREN		
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit		DGE-ARC	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux		OFCo-DE DGE-EAU/EH DGE-EAU/HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-GEODE/DN	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

Au vu du traitement non conforme des thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Le traitement des thématiques concernées peut être mis en conformité en suivant les demandes des services concernés. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure suivante :

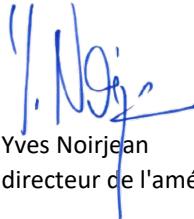
- Procédure de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confiant celles-ci.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean  
directeur de l'aménagement



Simon Stoeri  
urbaniste

**Annexes**

ment.  
Préavis OFEV

**Copie**

Services cantonaux consultés  
Gmür Conseil & Développement SARL

Personne de contact : Simon Stoeri  
T 021 316 75 98  
E simon.stoeri@vd.ch  
N/réf. SSI/mrn - 197115

Lausanne, le 1er février 2023

**Commune de Chevilly**  
**Plan d'affectation communal**  
**Examen préalable**

#### **PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX**

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

### **DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)**

#### **Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)**

---

## **1 BASES LÉGALES**

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

## **2 PRÉAVIS**

### **2.1 TERRITOIRE URBANISÉ**

Après analyse, nous considérons que les secteurs non-bâties et non-aménagés des parcelles n° 5, 37, 41, 42 et 47 (extrémité sud de la parcelle) se situent hors du territoire urbanisé. Nous demandons donc de :

- Corriger le territoire urbanisé, dans le rapport 47 OAT, dans ce sens.

## 2.2 REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR D'HABITATION ET MIXTE

Le bilan brut du dimensionnement de la zone à bâtir indique un surdimensionnement de 78 habitants. Suite aux modifications apportées par la commune, le bilan après redimensionnement fait état d'un surdimensionnement de 3 habitants. Toutefois, certains potentiels ont été réduits sans que cela soit justifié, par exemple 4, 11, 15, 294, 313, etc. En effet, la forme de la plupart des parcelles permet une densification. Enfin, nous recommandons de mettre à jour l'année du bilan et ainsi se baser sur les chiffres de la population de 2019 (et non pas de 2018).

- Adapter le bilan du redimensionnement de la zone à bâtir selon ce qui précède.

Dès lors, nous devons nous baser sur le bilan brut qui indique un surdimensionnement de 76 habitants. Pour approuver un plan avec un surdimensionnement incompressible, il est nécessaire que toutes les mesures possibles et conformes aux principes de la LAT, en particulier celle énoncées dans la fiche d'application [« Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ? »](#), aient été prises afin de réduire le surdimensionnement de la zone à bâtir.

Afin d'arriver à un dimensionnement correct ou incompressible, nous sommes d'avis que des mesures de réduction de la zone à bâtir supplémentaire sont possibles. De ce fait, les secteurs non bâtis situés hors du territoire urbanisé doivent être dézonés en zone agricole en application de l'article 15 LAT, des 5 principes énoncés dans la fiche d'application citée plus haut et de la mesure F12 du plan directeur cantonal. Nous demandons donc de :

- Affecter les parcelles ou secteurs non bâtis des parcelles n°3, 5, 37, 41 et 47, situées hors territoire urbanisé, en zone agricole.

## 2.3 ZONE DE VERDURE

La zone de verdure, considérée comme une zone à bâtir 15 LAT, est destinée notamment à préserver les espaces verts et les qualités végétales d'une partie du territoire des nouvelles constructions. Dès lors, elle ne peut pas être utilisée uniquement pour diminuer les droits à bâtir d'une parcelle, plus particulièrement en bordure de la zone agricole. D'une certaine façon, elle peut entraîner une forme de dédensification. Nous pourrions admettre une légère dédensification uniquement si elle est justifiée par des intérêts supérieurs, telle que la protection patrimoniale (présence d'un jardin ICOMOS par exemple), ou si elle découle d'une analyse qualitative avec, par exemple, un projet de parc public ou un projet de préservation d'espaces verts nécessaires à la qualité de la vie villageoise, ce que ne démontre pour l'instant pas le rapport 47 OAT. Dès lors, nous demandons de :

- Justifier les zones de verdure ;
- Supprimer les zones de verdure qui ne peuvent pas être justifiées par des intérêts supérieurs ;
- Prendre en compte nos demandes contenues dans le chapitre redimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte (ci-dessus) et qui ont trait à la zone de verdure.
- Adapter le bilan de redimensionnement de la zone à bâtir en conséquence.

## **2.4 DENSITÉ**

Les parcelles n°472, 473, 484 et 485 passent de la zone village, avec un CUS de 0.5, à la zone d'habitation de faible densité, avec un CUS de 0.4, ce qui s'apparente à une dédensification. Une nouvelle fois, nous pourrions admettre une légère dédensification uniquement si elle est justifiée par des intérêts supérieurs, telle que la protection patrimoniale dans le cas d'objets inscrits à des inventaires, ce que ne démontre pour l'instant pas le rapport 47 OAT. Dans le cas présent, une éventuelle dédensification semble à priori difficilement justifiable. Nous demandons donc de :

- Compléter le rapport 47 OAT en justifiant la dédensification par un intérêt supérieur (par exemple pour des raisons de protection patrimoniale ou en s'appuyant sur une analyse qualitative fine) ou ;
- Maintenir un CUS de 0.5 (affectation en zone centrale ou création d'une zone centrale B si des règles constructives n'impactant par le CUS différent de celles de la zone centrale) sur les parcelles n°472, 473, 484 et 485.
- Adapter le bilan de redimensionnement de la zone à bâtir.

## **2.5 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS**

Le règlement de la zone affectée à des besoins publics doit décrire l'usage de chaque zone affectée à des besoins publics. De plus, une mesure d'utilisation du sol doit être définie pour les zones qui accueillent ou qui peuvent accueillir des bâtiments. Nous demandons donc de :

- Préciser l'usage de chaque zone affectée à des besoins publics dans le règlement ;
- Définir une mesure d'utilisation du sol pour les zones qui accueillent ou qui peuvent accueillir des bâtiments.

## **2.6 SURFACES D'ASSOLEMENT**

Nous acceptons l'emprise sur la parcelle n°506 qui correspond à une emprise de minime importance en raison d'une correction de la limite de zone pour la faire coïncider avec la limite parcellaire.

Nous avons également remarqué une emprise sur la parcelle n°92. Nous pourrions également accepter cette emprise qui correspond à une emprise de minime importance et du fait de la construction existante qui date de plusieurs décennies. Toutefois, le rapport doit justifier cette emprise et indiquer la surface concernée. Nous demandons donc de :

- Justifier dans le rapport 47 OAT l'emprise sur la parcelle n°92 et indiquer la surface de l'emprise.

## **2.7 CIMETIÈRE**

Le cimetière est actuellement affecté en zone agricole. Il est isolé et se situe sur des surfaces d'assolement. Dès lors, nous ne pouvons pas autoriser la création d'une zone affectée à des besoins

publics 18 LAT. Etant au bénéfice de la situation acquise, le cimetière doit rester affecté en zone agricole. Nous demandons donc de :

- Maintenir le cimetière en zone agricole.

## 2.8 DISPONIBILITÉ DES TERRAINS

Le rapport 47 OAT indique un délai de 7 ans pour la construction des parcelles non bâties, alors que l'article 38 du règlement mentionne un délai de 10 ans. Nous demandons donc de :

- Mettre en cohérence les deux documents.

De plus, la légende des plans doit faire apparaître la garantie de la disponibilité des terrains. Nous demandons donc :

- Ajouter une légende aux plans indiquant la garantie de la disponibilité des terrains (la parcelle concernée est mise en évidence sur les plans par un pourtour bleu clair, il faut donc uniquement compléter la légende).

## 2.9 ABROGATION DU PLAN DE QUARTIER (PQ) CHAMP-RECORD

Le plan d'affectation communal prévoit l'abrogation du PQ Grand-Record entré en vigueur le 7 mars 2008. Selon le principe de la stabilité des plans, toute abrogation d'un plan entré en vigueur moins de 15 ans avant son abrogation doit être justifiée dans le rapport 47 OAT. En effet, un changement de circonstances doit être démontré. Nous demandons donc de :

- Justifier dans le rapport 47 OAT l'abrogation du PQ Grand-Record en explicitant les changements de circonstances.

## 3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

### 3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Page 5, chapitre 4.4 : le cimetière doit rester affecté en zone agricole, à modifier.
- Page 11, chapitre 7.8 : le règlement indique à l'article 38 un délai de 10 ans pour la construction des parcelles non bâties alors que le rapport explicatif 47 OAT indique un délai de 7 ans. A modifier afin d'avoir une cohérence entre les documents.

### 3.2 PLAN

- Ajouter le cartouche du géomètre.
- Ajouter la légende concernant les parcelles soumises à la disponibilité des terrains.



- Modifier la représentation des bâtiments notés au recensement architectural. En effet, la note au recensement doit être indiquée par une pastille/étoile (sur les bâtiments) avec la couleur correspondante.
- Plan 1 : 5'000 : les périmètres 1 et 2 du PAC Venoge doivent apparaître comme un vide blanc. Aucune information ne doit être transcrite à l'intérieur du PAC Venoge. Même l'aire forestière ne doit pas y être figurée. Modifier le plan.

### 3.3 RÈGLEMENT

- Article 2, alinéa 2 : supprimer le « à ».
- Article 3 : il s'agit de la zone centrale 15 LAT et non de la zone centrale A 15 LAT, à modifier.
- Article 4.1 : préciser que la surface dédiée aux commerces doit être limitée à moins de 2500 m<sup>2</sup> pour toute la zone. Sinon, une démonstration que la mesure D13 est respectée doit être ajoutée dans le rapport 47 OAT.
- Article 4.5, alinéa 1 : compléter l'article en mentionnant que la surélévation des toitures pour permettre une meilleure utilisation des combles est autorisée pour autant que la mesure d'utilisation du sol fixée soit respectée.
- Incohérence entre les articles 5 et 14 (l'article 5 mentionne une zone de faible densité, alors que l'article 14 mentionne une zone de très faible densité). A modifier.
- Article 7 : à supprimer.
- Article 8.1 : corriger « publique ».
- Article 9, alinéa 2 : préciser le terme de « minime importance » (utilisé à deux reprises dans l'article réglementaire). Le terme est trop vague et permet une large interprétation.
- Article 20, alinéa 2 : corriger « de toutes ».
- Article 31, alinéa 4 : à supprimer. En effet, cette disposition est contraire à la disponibilité des terrains. La mesure d'utilisation du sol définie doit être garantie.
- Article 45 : Revoir et modifier les dates mentionnées dans l'article.
- Article 45 : Le PQ Champ-Record est également abrogé par le nouveau PACom. Ajouter l'abrogation, ainsi que la date d'entrée en vigueur du PQ Champ-Record.

## 4 NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL ([interlis.normat@vd.ch](mailto:interlis.normat@vd.ch)) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

## 5 RÉPONDANT DAM

Simon Stoeri

---

**Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)**

---

**Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières**

---

La DGTL-DIP/Améliorations foncières préavise favorablement le projet de plan d'affectation en regard des articles 50 LATC et 4 LAF (coordination aspects fonciers et aménagement du territoire).

Remarques de détail :

- Disponibilité foncière (parcelle no 485) : le rapport 47 OAT mentionne un délai de 7 ans et l'art. 38 du projet de règlement un délai de 10 ans. Il convient d'adapter les deux documents. Rajouter la garantie de la disponibilité dans la légende du plan.
- Rajouter le cartouche du géomètre sur les deux plans.
- Mettre à jour le plan (corriger limites de DP, rajouter no DP et no parcelles (248, 272 par exemple).

**Référence** : Denis Leroy, 05.07.2022

---

**Direction du logement (DGTL-DIL)**

---

**1 PRÉAMBULE**

La Direction du logement (ci-après : DIL) de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) du Département des institutions et du territoire (DITS) est consultée dans le cadre de la circulation pour examen préalable du plan d'affectation communal (ci-après : PACom) de la Commune de Chevilly.

**2 ANALYSE**

L'entrée en vigueur, le 1er mai 2014 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et l'approbation par le Conseil fédéral de la 4ème adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) le 31 janvier 2018, ont modifié les conditions d'affectation des zones à bâtir et obligé les communes qui dépassent le dimensionnement de leur zone à bâtir pour les 15 prochaines années à revoir leur plan d'affectation (PA).

La Commune de Chevilly fait partie des communes dont les réserves en zone à bâtir d'habitation et mixtes dépassent le potentiel accordé par la mesure A11 du plan directeur cantonal.

En addition à la réduction de la zone à bâtir, d'autres thématiques émergent. Les principaux objectifs de la révision du PACom, sont les suivants :

- Définition des surfaces affectées à l'habitation et à des besoins publics ;
- Redéfinition des affectations ;

- Définition des surfaces affectées à des besoins publics et mixte (habitation et besoins publics) ;
- Affectation d'un biotope d'importance nationale.

La DIL note que le PACom ne prévoit pas de quota de logement d'utilité publique (ci-après : LUP).

### 3 CONCLUSIONS

Dans l'hypothèse où la Commune souhaiterait introduire une mention de logements d'utilité publique dans sa planification territoriale, il y a lieu de s'appuyer sur les dispositions de la LPPPL.

La DIL rappelle que les LUP offrent des logements accessibles à la majeure partie de la population et sont durablement soustraits à la spéculation. Ceux-ci regroupent les logements à loyers abordables (LLA), les logements subventionnés à loyers modérés (LLM), les logements protégés pour personnes âgées (LP) et les logements étudiants (LE).

Si nécessaire, la DIL peut analyser les projets de LUP lors de la demande des permis de construire mais également en phase préalable.

Concernant les catégories particulières des LLM, LP ou LE, la DIL pourra également être consultée en amont pour étudier la faisabilité de demandes de cautionnement, prêts ou subventions relatives à ces objets.

### 4 REMARQUE(S)

Pour l'Office fédéral du logement (OFL), les logements d'utilité publique sont ceux dont les propriétaires sont des maîtres d'ouvrages d'utilité publique dont les statuts sont approuvés par l'OFL.

- Afin d'éviter toute confusion sur la qualification légale de logement d'utilité publique (LUP), il convient, dans les dispositions des règlements d'application de préciser : Logements d'utilité publique au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15). Cet ajout permet à tous propriétaires actuels et futurs de posséder et d'exploiter les LUP planifiés.

**Référence** : Karine Graz, 09.08.2022

**DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)**

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

N'a pas de remarque particulière.

**Référence** : Céline Pahud, 28.07.2022

---

**Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)**

---

**Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)**

---

Lutte contre le bruit

**1. BASES LÉGALES**

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86.

**2. PRÉAVIS**

**DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT (DS) :**

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution du degré de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan d'affectation communal, sous réserve des modifications suivantes :

**CONCORDANCE AFFECTATION / DS :**

- Zone d'habitation de faible densité 15 LAT : L'article 14 du règlement fixe un DSII à la zone d'habitation de très faible densité. Pour un DSII, seules les activités non gênantes sont autorisées (art 43 OPB). L'article 5.1 autorise des activités moyennement gênantes. Il doit donc être corrigé en conséquence.
- Observation : il y a une incohérence dans la nomenclature de la zone entre les articles 5 et 14 (... « faible densité » vs « très faible densité »)

**4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT DE LA DGE-ARC ET DATE DU PREAVIS**

Bertrand Belly, bertrand.belly@vd.ch, 021/316.43.66, 08.08.2022

---

**Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)**

---

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

**1 BASES LÉGALES**

- Art. 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)

- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 et 21 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)
- Art. 19 LAT /Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Directive sur la gestion des eaux urbaines par temps de pluie (VSA, 2018)
- Fiche d'application « comment définir l'évacuation des eaux dans un projet de planification »

## **2 GÉNÉRALITÉS**

La commune de Chevilly dispose d'un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) approuvé par le Département le 26 juin 2012.

La commune de Chevilly participe à l'étude de régionalisation de l'épuration « Haute Venoge – Veyron » prévue dans le cadre de la planification cantonale pour le traitement des micropolluants.

## **3 PRÉAVIS**

a. Le PGEE de la Commune de Chevilly met en évidence les problématiques d'évacuation des eaux suivantes :

- Des eaux claires parasites sont observées à l'entrée de la STEP et surcharge inutilement celle-ci ;
- L'infiltration des eaux claires doit être priorisée. Si les conditions géologiques ne le permettent pas, des mesures de rétention doivent être intégrées dans les projets d'urbanisation là où l'infiltration des eaux claires n'est pas possible.

b. Chapitre 7.5, §1 : les terrains ne peuvent être considérés comme équipés que si les réseaux d'évacuation des eaux situés en aval de ceux-ci sont conformes quantitativement (dimensionnement des collecteurs) et qualitativement (état des collecteurs, séparatif). Le plan d'affectation communal ne prévoyant pas une augmentation du potentiel de construction, nous ne demandons pas d'analyse sur l'impact d'éventuels projets sur l'équipement d'évacuation des eaux comme l'indique la fiche d'application « comment définir l'évacuation des eaux dans un projet de planification ».

- Les futures mises à jour du PGEE devront intégrer les nouvelles données induites par ce plan d'affectation, notamment les caractéristiques des sous bassins versants EU et EC des secteurs en question, avec l'adaptation du nombre d'équivalents-habitants et du coefficient de ruissellement.

#### 4 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DUDIT SERVICE ET DATE DU PRÉAVIS

Eloïse Bouthemy, le 21 octobre 2022, tél 021/316'29'24

##### Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

---

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

N'est pas concerné par le présent projet.

**Référence** : Denise Bussien-Grosjean, 13.07.2022

##### Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

---

##### Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

---

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

#### 1 PRÉAMBULE

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

#### 2 SITUATION DE DANGERS D'APRÈS LES DERNIÈRES DONNÉES DE BASE

La zone à bâtir de la commune est partiellement exposée à des dangers nul de glissement de terrain permanent d'après les dernières données de base à disposition (cartes de dangers naturels). Présence également de ruissellement selon la dernière carte d'aléa de ruissellement disponible.

En dehors de sa zone à bâtir, la commune est partiellement exposée, au niveau du Moulin Chaffard, à des dangers d'inondations et de glissements de terrain permanents d'après les dernières données de base à disposition (cartes de dangers naturels)

#### 3 PRÉAVIS ET REMARQUES

La DGE constate que la problématique des dangers naturels a bien été prise en considération dans rapport d'aménagement selon l'art.47 OAT du PACom en cours de révision. La commune est située dans une zone de danger nul de glissement de terrain permanent et ne nécessite donc aucune transcription des dangers naturels dans son plan et dans le règlement.

Nous constatons que la problématique du ruissellement n'est pas traitée dans le rapport 47 OAT.

La DGE-EAU émet une remarque :

- Le danger signalé sur la carte des dangers en amont du Moulin Chaffard concerne vraisemblablement le canal d'amenée lui-même, et non un débordement comme évoqué dans le rapport 47 OAT. A corriger, il est utile d'en garder la trace dans le rapport selon art 47OAT.

**Référence** : Nicolas Gendre

### **Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)**

---

#### Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

#### **1. BASES LÉGALES**

- LPDP,
- LATC,
- LEaux,
- Oeaux

#### **2. PRÉAVIS**

##### **2.1 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX**

La pratique cantonale en matière d'espace réservé aux eaux en zone forestière est de les délimiter systématiquement.

- Les ERE de la Gèbre et du Balvin devront être délimités et présentés à la DGE-eau pour validation avant la mise à l'enquête publique. Une représentation des ERE avec notation de leur largeur directement sur le PACom est demandée.

La représentation du PACom semble être réalisée jusqu'en bordure de la Venoge et du Veyron, avec toutefois le tracé du périmètre n°2 couloirs de la Venoge et du Veyron.

- Mentionner le périmètre n°2 dans la légende pour établir que les surfaces au-delà sont hors périmètre du PACom.
- Sinon il serait souhaitable de représenter à titre indicatif l'ERE de la Venoge et du Veyron, afin de ne pas le confondre avec le périmètre n°2, ou de ne pas suggérer l'absence d'ERE sur la Venoge et le Veyron.

**Remarque DGTL** : il n'est pas possible de représenter l'ERE hors du périmètre du PACom. De même, le plan ne doit pas figurer le PAC Venoge qui doit y apparaître comme un vide blanc. Il est en revanche possible d'y faire référence dans le rapport 47 OAT.

## 2.2 DANGERS D'INONDATION

- Le danger signalé sur la carte des dangers en amont du Moulin Chaffard concerne vraisemblablement le canal d'amenée lui-même, et non un débordement comme évoqué dans le rapport 47 OAT. A corriger
- Il est utile d'en garder la trace dans le rapport selon art 47OAT.

## 2.3 GESTION DES EAUX MÉTÉORIQUES

- L'article 29 du règlement est à compléter comme suit :

L'évacuation des eaux météoriques des parcelles doit être conforme au PGEE communal. La séparation des eaux claire est prescrite pour toute nouvelle construction ou transformation importante. Selon les possibilités en relation avec la perméabilité du sous-sol, l'infiltration et/ou la rétention des eaux est à privilégier selon les normes en vigueur.

## 3. COORDONNÉES DU RÉPONDANT DGE-EAU-EH ET DATE DU PRÉAVIS

Jean-Christophe Dufour, 11.08.2022

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

### 1 BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)

### 2 GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la commune de Chevilly est concerné par l'extension Est des zones S1, S2 et S3 de protection des eaux des captages de Prévondavaux (source Cuanoud), alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Lausanne.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 de protection des eaux demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements.



### 3 PRÉAVIS

Les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux concernent la zone agricole 16 LAT et de l'aire forestière 18 LAT. Des conditions d'exploitation agricoles et forestières permettent de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne la partie Est du village, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est en particulier interdit de mettre en places des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

#### 3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Le point 4.10 « Zone de protection des eaux » indique la présence d'un périmètre de protection des eaux à cheval avec la commune de la Chauv. Or, il s'agit des zones de protection des eaux mentionnées dans les généralités.

- Le rapport devra être corrigé en fonction des informations figurant dans les points ci-dessus.

#### 3.2 PLANS

Les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux sont reportées de manière correcte sur le plan de situation à l'échelle 1 : 5'000. Le plan de situation à l'échelle du 1 : 2'000 n'est pas concerné par l'extension des zones de protection des eaux.

- La légende des zones de protection des eaux sera supprimée du plan de situation à l'échelle du 1 : 2'000 et corrigée sur le plan de situation à l'échelle du 1 : 5'000 en indiquant les indices directement après le terme de « zone » selon la terminologie des bases légales fédérales.

#### 3.3 RÈGLEMENT D'APPLICATION

- L'article 15 « Zones de protection des eaux S1, S2 et S3 » doit être corrigé des éléments suivants :
  - Titre : corriger les indices en les plaçant directement après le terme de « zone » selon la terminologie des bases légales fédérales.
  - Alinéa 1 : supprimer la première phrase qui résulte d'une situation particulière, et qui pourrait être erronée en cas de nouvelles zones de protection des eaux ou de modification de l'affectation.

Les constructions souterraines sont limitées en fonction des contraintes légales fédérales en secteur Au de protection des eaux.

- Un article devra être introduit en mentionnant cette contrainte légale ou une réserve dans les articles concernés.

#### **4 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DUDIT SERVICE ET DATE DU PRÉAVIS**

Thierry Lavanchy, le 06.10.2022, tél. 021/316'75'43

#### **Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)**

---

##### **1. BASES LEGALES ET REFERENCES**

- Art. 18 LPN, 4, 4a, 5 et 12 LPNMS, 21 et 22 LFaune et 8 RLFaune
- PDCn : Stratégies C et E, Mesures C12, E21, E22

##### **2. GÉNÉRALITÉS**

Le projet a fait l'objet d'un avis préliminaire de la DGTL le 16 novembre 2020.

Le présent préavis contient donc les remarques de notre division sur le dossier.

Le préavis se base sur les éléments suivant du dossier :

- Le rapport d'aménagement (47 OAT) du bureau PG CONSEIL & DEVELOPPEMENT SARL, daté de juin 2022
- Les plans à l'échelle 1 :5000 et 1 :2000 du bureau PG CONSEIL & DEVELOPPEMENT SARL, daté de juin 2022
- Le règlement du plan d'affectation du bureau PG CONSEIL & DEVELOPPEMENT SARL, daté de juin 2022

##### **3. PRÉAVIS**

###### **3.1 SITUATION**

Le territoire communal est concerné par les inventaires fédéraux et cantonaux de protection de la nature et du paysage suivant :

- Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale, objet n°6418, « Prévondavaux » situé sur la parcelle n° 274.

- Réseau écologique cantonal (REC) : Plusieurs territoires d'intérêt biologique prioritaire (TIBP) et supérieur (TIBS), ainsi qu'une liaison biologiques amphibie d'intérêt suprarégional (cours du Veyron et de la Gèbre) ainsi qu'une liaison terrestre d'importance régionale.

De plus, dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi sur les géodonnées (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral. Si la cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée, le travail est en cours pour les objets d'importance régionale et locale. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc le moment venu. Ces objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates.

Sur le territoire de la commune de Chevilly, deux types de biotopes cantonaux sont présents :

- Une zone alluviale d'importance régionale n° 544, « La Chaux » parcelles DP 1022, 20,74,77 est partagée avec la commune de Dizy sur le cours du Veyron.

Deux sites de l'inventaire des prairies et pâturages secs cantonal (PPS) sont présents :

- N° 1499, « Grands-champs » parcelles n° 89, 290 et 451 d'importance locale
- N° 2038, « Crozet » parcelles 104 et DP 1046 d'importance locale

### 3.2 RAPPORT 47 OAT

La DGE-BIODIV relève la bonne prise en compte de l'objet n°6418, « Prévondavaux » de l'Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale, ainsi que sa zone tampon dans les secteurs de protection de la nature et du paysage. Il salue également l'affectation de la zone humide du Marais à ce même secteur.

Par contre, le rapport 47 OAT ne fait pas mention des éléments du réseau écologique cantonal (REC).

Demandes

- Intégrer la mention de la présence d'éléments du REC sur le territoire communal et développer une réflexion sur des améliorations écologiques possibles en prenant en compte les éléments naturels et le REC.

### 3.3 PLAN

-

### 3.4 RÈGLEMENT

Le règlement est incomplet en matière de protection de la nature et du paysage. La DGE-BIODIV demande de le compléter avec les éléments suivants. Diverses recommandations permettraient également une plus-value importante pour la biodiversité.

#### Demandes

- Article 4.1 : Ajouter un alinéa comme suit « Dans la mesure du possible, les clôtures seront choisies de manière à permettre la circulation de la petite faune. »
- Article 18 : préciser comme suit : « L'implantation d'une construction nouvelle doit tenir compte également de la présence de biotopes au sens de l'art. 14 al.3 de l'OPN ainsi que des arbres au sens de l'art. 5 LPNMS »
- Article 33 : Ajouter un alinéa comme suit : « Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales. »
- Article 33 : ajouter que la protection et le renforcement de la biodiversité, y compris dans le milieu bâti, est un objectif du PACom.
- Ajouter un article comme suit : « Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement. »

#### **4. CONCLUSION**

Le périmètre de la commune comportant un biotope d'importance fédéral, un préavis de l'OFEV est requis. Le dossier leur est transmis ce jour et leur préavis sera transmis ultérieurement.

En l'état, le PA ne permet pas d'assurer la conservation à long terme des éléments naturels présents.

La DGE-BIODIV se tient à disposition de la commune et de son mandataire pour vérifier que les modifications effectuées sont conformes aux bases légales.

#### **5. COORDONNÉES DE LA RÉPONDANTE**

Laureline Magnin, 20.07.2022

**Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)**

---

#### **1 PLAN**

##### **LISIÈRES FORESTIÈRES**

- Sur le plan d'affectation réalisé par le bureau P. Gmür Conseil et Développement, et daté du mois de juin 2022, il est figuré de l'aire forestière sur la parcelle 17, sise sur la commune

de Chevilly. Il s'agit d'une erreur qu'il est nécessaire de modifier, car il n'y a pas d'aire forestière à cet endroit.

## AFFECTATIONS

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Les objectifs de planification sont compatibles avec une saine gestion du milieu forestier et la conservation de l'aire forestière.

## PÉRIMÈTRES D'IMPLANTATION

Les périmètres d'implantation des constructions sont situés à plus de 10 mètres des lisières forestières. Ils n'appellent pas de remarque particulière.

## 2 CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Les forêts se situant à plus de 10 mètres de la zone à bâtir, il n'y a pas de constatation formelle de la nature forestière et de la limite des forêts. Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

## 3 RÈGLEMENT

- Il est nécessaire de corriger les articles relatifs à l'aire forestière comme ci-dessous :

Article 13 Aire forestière 18 LAT

*1. L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres en forêt, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.*

*2. Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.*

*3. Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.*

#### 4 ENQUÊTE PUBLIQUE

- A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

#### 5 CONCLUSION

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

#### BASES LÉGALES :

- art. 16, 23, 24 et 27 LVLFo;
- art. 26 et 36 RLVLFo;
- art. 10, 13 et 17 LFo;
- art. 12 OFo

Référent CoFo : Cédric Amacker, 06.07.2022

### DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

#### Division monuments et sites (DGIP-MS)

- La Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) est entrée en vigueur au 1er juin 2022. La DGIP-MS demande d'adapter le dossier à la nouvelle législation en vigueur.

#### 1 PLAN

#### RECENSEMENT ARCHITECTURAL ET PROTECTIONS SPÉCIALES

- La DGIP-MS demande d'indiquer sur la légende du PA les différentes mesures de protection en se référant au modèle de légende type suivant :
  - PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION
  - objets classés (MH) (p. ex. hachuré en carreaux)
  - objets inscrits à l'inventaire (INV) (p.ex. hachuré en diagonal)
  - La DGIP-MS recommande de reprendre le code couleur du recensement architectural cantonal pour les notes :
    - objets notés \*2\* au recensement architectural (rose)
    - objets notés \*3\* au recensement architectural (violet)

- objets notés \*4\* au recensement architectural (bleu)

## 2 RÈGLEMENT DU PLAN D’AFFECTATION COMMUNAL (RPACOM)

- La DGIP-MS demande d’adapter le règlement à la nouvelle loi en vigueur LPrPCI, notamment les abréviations.

### RECENSEMENT ARCHITECTURAL ET PROTECTIONS SPÉCIALES

Art. 16 RPACom

- La DGIP-MS demande de modifier le premier alinéa comme suit : « La Municipalité tient à disposition du public le recensement architectural et l’inventaire. »
- La DGIP-MS demande de modifier le second alinéa comme suit. « Tout propriétaire d’un objet classé ou inscrit à l’inventaire avec une note 2 a l’obligation de requérir l’autorisation préalable du département en charge de la protection du patrimoine bâti ».

## 3 RAPPORT 47OAT (R47OAT)

### RECENSEMENT ARCHITECTURAL ET PROTECTIONS SPÉCIALES

Chapitre 7.3.3 R47OAT, p.10

- L’église est bien classée Monument historique depuis le 14 octobre 1955 mais n’est pas inscrite à l’inventaire.

Référence : Joy Guardado, 08.07.2022

### Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

---

#### 1 BASES LÉGALES :

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- Ordonnance concernant l’inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)
- Loi cantonale sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI, 2022) et son règlement d’application (RLPrPCI, 2022).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 et E11

L’Archéologie cantonale constate que les enjeux liés à l’archéologie ont été pris en compte dans la révision du Plan d’affectation de la commune de Chevilly. Ils apparaissent partiellement sur le plan et à l’art. 17 du règlement, qui fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine. Nous

regrettons néanmoins l'absence de toute mention au patrimoine archéologique dans le rapport selon l'art. 47 OAT. Plusieurs éléments sont donc à ajouter et à modifier.

## 2 CONCERNANT LE PLAN :

- Les régions archéologiques sont signalées dans le plan, mais leurs périmètres ne sont pas suffisamment visibles. Elles ne sont pas non plus accompagnées par leurs numéros d'identification.
- Enfin, une région, la n. 50/301, ne figure pas dans le plan.
- Pour rappel, les régions archéologiques doivent figurer sur le plan d'affectation communal avec leur périmètre précis, idéalement défini par une ligne de points rouges afin de se superposer aux couleurs des zones. Elles doivent ensuite être accompagnées de leur numéro d'identification. Ces informations sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal ([www.geo.vd](http://www.geo.vd), thème « patrimoine »).

## 3 CONCERNANT LE RAPPORT EXPLICATIF SELON L'ART. 47 OAT :

- On constate l'absence de toute mention au patrimoine archéologique dans le chapitre 7.3.3 « Site construit d'intérêt, voie historique et recensement architectural ». Une référence aux régions archéologiques, ainsi qu'aux dispositions qui les concernent, sont à ajouter. En particulier mentionner que :
- Les régions archéologiques sont des périmètres définis par le Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier, au sens de l'article 40 LPrPCI.
- Tous travaux dans le sol ou sous les eaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions, délivrée par le département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier, art.7 LPrPCI.
- En vertu de la protection générale des vestiges prévue par les art. 3 et 4 LPrPCI, l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée durant l'élaboration de plans directeurs et d'affectation ainsi que lors de la planification de projets ayant un impact important au sol (art. 8 et 41 LPrPCI, art. 14 RLPrPCI). Tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5000 m<sup>2</sup> ou un secteur linéaire supérieur à 1000 m doivent notamment être annoncés au Département préalablement à la mise à l'enquête publique et doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions.
- Les régions archéologiques sont prises en compte dans le règlement et reportées à titre indicatif sur le plan de zones.
- Le rapport mentionnera également que les communes sont tenues de communiquer au Département tous projets ou travaux dans le sous-sol à l'intérieur des régions archéologiques (art. 8 LPrPCI).



#### 4 CONCERNANT LE RÈGLEMENT :

- Art. 17 page 5, modifier l'al. 2 « En application de l'article 67 LPNMS » avec « En vertu des art. 40 et suivants LPrPCI »
- Art. 17, page 5, al. 2 : « tout projet touchant une [...] d'une autorisation » ajouter « spéciale » et citer en fin de phrase l'art. 7 LPrPCI.
- Ajouter la phrase « La municipalité est tenue d'intégrer l'Archéologie Cantonale dans la phase de planification et de la consulter lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol ou sous les eaux (art. 8 et 41 LPrPCI, art. 14 RLPrPCI).
- Enfin, comme des vestiges archéologiques peuvent être présents hors des régions archéologiques, nous proposons de modifier le titre de l'art. 17 en " Patrimoine archéologique " au lieu de " Régions archéologiques ".

En conclusion et sous réserve de ce qui précède, l'Archéologie cantonale préavise favorablement le projet de Plan d'affectation communal (PACom) de Chevilly.

**Référence** : DGIP - Archéologie cantonale, Alice Vanetti, 021 316 74 72, [alice.vanetti@vd.ch](mailto:alice.vanetti@vd.ch)

#### ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

##### Prévention des incendies et des éléments naturels

L'ECA prend acte du préavis de l'Unité des Dangers Naturels et n'a pas de remarque complémentaire à formuler.

**Référence** : Prévention, service conseils et autorisations

Guy Müller/ Josselin Lapprand - Ligne directe 058 721 22 37 – 22.08.2022

#### 2022/D/0751 - 8 JUILLET 2022 DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

##### Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Conformément à l'art 10 LVL Agr, la DGAV-DAGRI se positionne comme suit sur le projet soumis à son analyse :

#### **SURFACE D'ASSOLEMENT (SDA) :**

La DGAV-DAGRI prend note du bilan positif de SDA, environ 4500 m<sup>2</sup>, sur le périmètre concerné par le PACom.

- Le classement de ces surfaces en SDA reste à confirmer par des analyses pédologiques.

#### **SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT :**

La DGAV-DAGRI, peut admettre la création d'une telle zone qui ne semble pas susceptible d'impacter de manière significative les exploitants de ces parcelles.

En conclusion, la DGAV-DAGRI préavise favorablement le présent projet.

**Référence :** Constant Pasquier, 29.08.2022

### **DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)**

#### **Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)**

Division management des transports (DGMR-MT)

#### **1 STATIONNEMENT POUR VOITURES**

Sur la base de l'article 40a du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; RS 700.11.1), le Règlement de la planification doit se référer aux normes correspondantes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement VSS 40281 pour les voitures et VSS 40065 pour les vélos) pour fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures et les vélos.

La DGMR-P constate que l'article 31 al.2 propose un dimensionnement du stationnement pour voitures différent de la norme VSS en vigueur. En effet, le nombre de places de stationnement pour les logements est de 2 par logement au lieu de 1 selon la norme VSS en vigueur et le stationnement pour visiteurs est de 1 place par tranche de 2 logements au lieu de 1 pour 10. Le stationnement proposé à l'article 31 al.2 est donc supérieur aux valeurs indiquées dans la norme VSS.

- la DGMR-P demande que le Règlement de la planification soit adapté et que l'article 31 al.2 soit supprimé.

#### **2 STATIONNEMENT POUR VÉLOS**

En application de l'article 32 du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC), les équipements de stationnement pour vélos doivent être abrités,

situés proches des entrées principales des bâtiments (les fonds de caves et de garages sont à éviter) et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

La DGMR-P relève que le Règlement de la planification ne contient aucune disposition de ce type.

- La DGMR-P demande que ces détails relatifs à la localisation et l'aménagement des équipements pour le stationnement des vélos figurent dans le Règlement de la planification.

### **3 CONSERVATION D'UN CHEMIN PORTÉ À L'INVENTAIRE CANTONAL DES CHEMINS DE RANDONNÉE PÉDESTRE HORS PÉRIMÈTRE**

Sur la base de l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), de l'article 6° de l'ordonnance sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR; RC 704.1) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal, la continuité, la qualité et la sécurité des itinéraires portés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée doivent être garanties. L'inventaire peut être visualisé sur [www.geo.vd.ch](http://www.geo.vd.ch) (thème mobilité, puis mobilité douce). Si nécessaire un itinéraire de remplacement adapté à la randonnée doit être mis en place.

La DGMR-MT signale qu'un itinéraire pédestre de « l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre » parcourt le nord-est du territoire communal. En conséquence, l'existence et la protection de cet itinéraire doivent figurer dans le Règlement de la planification et son tracé être reporté à titre indicatif sur le Plan en conformité avec l'inventaire cantonal. Le Règlement doit également préciser que tout déplacement du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité. Contact : DGMR, Responsable mobilité durable, Tél. : 021/316.73.73, Email : [info.dgmr@vd.ch](mailto:info.dgmr@vd.ch)

La DGMR-MT constate que l'itinéraire n'est ni reporté sur le Plan ni mentionné dans le Règlement.

La DGMR-MT rappelle que l'entretien des sentiers est à la charge de la commune (art. 1 et 20 LRou).

- La DGMR-MT demande d'ajouter l'itinéraire de « l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre » sur le Plan et de compléter le Règlement avec un article concernant la continuité et la protection de cet itinéraire pédestre.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

- La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) constate que l'article 45 du PACom n'est pas clair. Les dates mentionnées sont fausses.

**Référence** : Daniela Cabiddu, 22.07.2022

**SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)**

**Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo-DE)**

**1. BASES LÉGALES**

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31),
- Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

**2. GÉNÉRALITÉS**

- Aucune mention n'est faite au sujet de l'approvisionnement en eau potable dans le rapport selon art. 47 OAT. Cet aspect constitue pourtant un élément important de l'équipement au sens de l'art. 19 LAT. Le chapitre 7.5 du rapport doit ainsi être complété sur ce point.

Le Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) de la commune de Chevilly est actuellement en cours de mise à jour.

- Les données pertinentes du PACom soumis (incluant notamment les données quantitatives relatives à la population et/ou des emplois qu'il induira) doivent être transmises à l'auteur du PDDE afin d'être prises en compte dans son étude.

**3. PRÉAVIS**

Moyennant prise en compte de ce qui précède, l'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

**Référence** : Christian Hoenger, 18.08.2022

**SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)**

**Protection civile (SSCM-PCI)**

Obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.

**Référence** : Pamela Nunez, 17.08.2022